

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 30 AOUT 2023 A 19H00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois et le 30 août à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. **Michel PECOUT**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, BAYOL Marie-France, SCHWEITZER Elisabeth, ZAITI Chantal, ARCHET Sébastien, DISANTANTONIO Bénédicte, CHAUVET Florian, VACHET Delphine, DHORNE Paul, STRAPPAZON Geoffrey, PETIT Angeline, VAESKEN Sébastien

Absents ayant donné procuration à : **ECREPONT Éric** pouvoir à **Michel PECOUT**, **CORNEC Carmen** pouvoir à **CORNILLE Annie**, **VIDAL Audrey** pouvoir à **VACHET Delphine**.

Absents excusés : **RINGOT Sylvianne, LLOBET Lionel, MIOLLAN Pascal, STROPPIANA Alain, GINTRAND Sandrine**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **SCHWEITZER Elisabeth**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 juillet 2023 : à l'unanimité

1) Tarif spectacle semaine bleue (annule et remplace)

Rapporteur : Catherine CAMPAGNA

Le rapporteur expose que la commune de Graveson, budget Culture et Vie communale, souhaite organiser un spectacle l'Espace Culturel, à l'occasion de la semaine « bleue », le dimanche 8 octobre 2023.

Le conseil municipal s'était prononcé sur le spectacle « MUSIC LEGENDS » par délibération n° 2023-07-02 du 12 juillet 2023, cependant l'organisateur doit impérativement changer ce programme, il convient donc d'annuler et remplacer la délibération 2023-07-02 et de faire une nouvelle programmation.

Le spectacle proposé « **CABARET CIRCUS** » est un grand show interactif avec de la chanson, de l'humour, du visuel, de magnifiques danseuses, des acrobates, jongleurs, humoriste, contorsionniste, chanteuses et chanteurs. Ce spectacle mêlant plusieurs univers, du cabaret au cirque en passant par le music-hall est un ballet avec des chorégraphies originales

Il vous est proposé de mettre en place une billetterie spécifique avec un tarif unique de 10.00 Euros. (Gratuité accordée aux enfants jusqu'à 12 ans)

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ESG

PA

2) **Taxe d'imposition Logements Vacants**

Rapporteur : Michel PECOUT

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du CGI (Code Général des Impôts), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire de la commune où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de Graveson (ordonnance 2013-889).

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou à emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Champ d'application :

1) **Les logements concernés**

a. Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)

b. Conditions d'assujettissement des locaux

- i. Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire, sont concernés par le dispositif.
- ii. Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés, et notamment les résidences secondaires, ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2) **Appréciation de la vacance**

a. Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est **considéré comme vacant**. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutif au cours d'une des 2 années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupés en N-2 et N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens : déclaration des produits de la location en revenus fonciers, production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone etc

b. La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- ✓ Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation

ESG PM

- ✓ Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur

Il en résulte que sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

- ✓ Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- ✓ Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

L'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relève donc essentiellement de circonstances de fait, le contribuable devant prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires pour vendre ou louer son logement vacant.

Toutes les réclamations sont instruites par les services fiscaux de l'Etat.

- Il est ainsi proposé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur le territoire communal. Le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est celui voté pour la taxe d'habitation soit un taux de 21.80% applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Approbation transfert du patrimoine : SEMPA/VILOGIA : Projet fusion en PJ

Rapporteur : Michel PECOUT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023-07-09 le conseil municipal a approuvé le protocole de cession des actions détenues par la commune au profit de VILOGIA, suite à la fusion entre la SEMPA et la société VILOGIA.

Il convient de se prononcer sur le traité de fusion entre la Société Anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA et la Société Anonyme d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) selon les modalités juridiques de l'opération de fusion

En synthèse, les conditions financières de l'opération sont les suivantes :

- Les éléments de l'actif et du passif de la SEMPA ont été évalués selon la méthode prévue à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire à leur valeur nette comptable.
- Les éléments de l'actif et du passif de VILOGIA SA ont été évalués selon la même méthode.
- L'actif net apporté par la SEMPA à VILOGIA SA s'élève à 20.206.878 euros.

Le rapport d'échange est de 136 actions nouvelles pour 31 actions anciennes.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la SEMPA autres que VILOGIA SA, devront recevoir en échanges des 7 316 actions, 32.09 % actions de VILOGIA SA

Etant rappelé que la ville de Graveson aura cédé ses actions à VILOGIA SA, les 20 actions de la ville ne donneront pas lieu à un échange avec des VILOGIA SA et la ville de Graveson ne deviendra pas actionnaire de VILOGIA SA.

Il vous est proposé d'approuver l'opération de fusion par voie d'absorption de la SEMPA par VILOGIA SA, en application de l'article L.236-1 du code de commerce et de l'article L.411-2- du code de la construction et de l'habitation autorisant l'absorption d'une société d'économie mixte agréée en matière de construction et de gestion de logements sociaux par une société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ESG

PA

4) **Décision Modificative n° 1 : Budget Jeunesse et Sports**

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur informe les membres du Conseil que depuis le vote du Budget Primitif 2023 du Budget Jeunesse et Sports certains montants de la section de fonctionnement, tant en dépenses qu'en recettes, ont évolué, notamment eu égard à la journée de la « famille connectée » organisée le 23 septembre dans le cadre des actions de la Convention Territoriale Globale, Il convient de modifier le budget comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET JEUNESSE ET SPORTS

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D-6042 : achats prestations services		7 986,00		
D-60632 : fournitures petits équipements		995,00		
D-61358 : Autres Locations mobilières		540,00		
D-63231 : Annonces et insertions		3 000,00		
D-6232 : Fêtes et cérémonies		829,00		
D-6234 : Réceptions		1 490,00		
D-6245 : Transports de personnes		1 160,00		
R-747888 : Autres (CAF et MSA)				16 000,00
Total fonctionnement	0,00	16 000,00	0,00	16 000,00
TOTAL GENERAL		16 000,00		16 000,00

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ESG PA

5) Demande de subvention conseil départemental : Aide à la Provence Verte
Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre du vaste projet d'extension et de rénovation du groupe scolaire public, la commune prévoit la création d'une cour de récréation en adéquation avec la réduction des températures en zone urbaine par des aménagements durables et contribuer ainsi aux objectifs communs environnementaux : végétalisation avec plantation d'arbres et création de massifs herbacés, dé imperméabilisation des sols avec un revêtement spécial (béton drainant). L'ensemble de ces aménagements favorise l'infiltration des eaux de pluies.

Le coût total de cette opération s'élève à 131 276,75 € HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre du dispositif : Aide à la Provence Verte.

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PROVISoire	
VEGETALISATION COUR ECOLES PUBLIQUES	
	Montant HT
Total des dépenses	131 276,75
Travaux végétalisation cour écoles	131 276,75
Total des recettes HT	131 276,75
Conseil départemental 13 : 70%	91 894,00
Commune	39 382,75

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H00.

SCHWEITZER Elisabeth
Le secrétaire de séance



Michel PECOUT,
Le Maire

